

Projet de délibérations pour une séance ordinaire du Conseil municipal de la Municipalité du Canton de Potton

Séance ordinaire du Conseil municipal du Canton de Potton tenue le **jeudi 13 janvier 2022**, à la salle du Conseil de l'Hôtel de Ville. La séance débute à 19 h 00.

Sont présents, le Maire, Bruno Côté, les Conseillers André Ducharme, Christine Baudinet, Francis Marcoux, Émilie Larue-Hébert, Cynthia Sherrer et Jason Ball.

La séance est présidée par le Maire Bruno Côté. Le Directeur général secrétaire-trésorier, Martin Maltais, agit comme secrétaire d'assemblée. L'adjoint à la direction générale, René Vachon est également présent à la séance.

CONSIDÉRANT l'arrêté 2020-029 de la ministre de la Santé et des Services sociaux en date du 26 avril 2020 concernant l'ordonnance de mesures visant à protéger la santé de la population dans la situation de pandémie de la COVID-19;

CONSIDÉRANT l'arrêté 478-2020 du 22 avril 2020 habilite la ministre de la Santé et des Services sociaux à prendre toute mesure prévue aux paragraphes 1^o à 8^o du premier alinéa de l'article 123 de la Loi sur la santé publique;

CONSIDÉRANT l'arrêté 2020-004 de la ministre de la Santé et des Services sociaux qui permet au conseil de siéger à huis clos et qui autorise les membres à prendre part, délibérer et voter à une séance par tout moyen de communication;

CONSIDÉRANT qu'il est dans l'intérêt public et pour protéger la santé de la population, des membres du conseil et des officiers municipaux que la présente séance soit tenue à huis clos et que les membres du conseil et les officiers municipaux soient autorisés à y être présents et à prendre part, délibérer et voter à la séance par téléconférence;

EN CONSÉQUENCE,
il est proposé par André Ducharme
et résolu

QUE le conseil accepte que la présente séance soit tenue à huis clos et que tous les membres du conseil puissent y participer par téléconférence.

1- OUVERTURE DE LA SÉANCE ET PRÉSENCES

Le Maire constate le quorum et déclare la séance ouverte.

2022 01 01

2- ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est proposé par Cynthia Sherrer
et résolu

D'ADOPTER l'ordre du jour, en ajoutant les point 9.1 à 9.4 à Varia, tel que présenté:

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE ET PRÉSENCES

2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

3. PREMIÈRE PÉRIODE DE QUESTIONS

4. ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX DE DÉCEMBRE 2021

5. AFFAIRES COURANTES ET DÉLIBÉRANTES

5.1 ADMINISTRATION GÉNÉRALE ;

- 5.1.1 Dépôt selon la loi du registre des dons reçus par les membres du Conseil municipal;
- 5.1.2 Dépôt statutaire des déclarations d'intérêts pécuniaires des membres du Conseil municipal;
- 5.1.3 Nomination d'un représentant au Conseil d'administration des appartements Potton;

5.2 FINANCES

- 5.2.1 Autorisation de payer une facture de Raymond Chabot Grant Thornton pour services rendus;
- 5.2.2 Autorisation de payer la dépense excédentaire d'une facture de l'aménagement des sentiers au parc de la rivière Missisquoi-Nord, secteur André Gagnon;

5.3 PERSONNEL

5.4 MATÉRIEL, ÉQUIPEMENT ET FOURNITURES

5.5 PROPRIÉTÉS ET ESPACES LOUÉS

5.6 SÉCURITÉ PUBLIQUE

5.7 TRANSPORT ET VOIRIE

- 5.7.1 Autorisation de faire un appel d'offres pour les taux horaires des entrepreneurs locaux, par invitation;
- 5.7.2 Autorisation d'acheter deux afficheurs de vitesse radar;

5.8 HYGIÈNE DU MILIEU

5.9 SANTÉ ET BIEN-ÊTRE

5.10 URBANISME & DÉVELOPPEMENT

- 5.10.1 Dérogation mineure : Lot 5 751 830, Ch. du Vieux-Verger, Aménagement éventuel d'un chemin d'accès résidentiel de plus de 45 m de longueur d'une largeur inférieure à 6 m;
- 5.10.2 PIIA-5 : Lot 6 249 298, chemin Montée du Trille, Construction d'une habitation unifamiliale ;

5.11 LOISIRS ET CULTURE

6. AVIS DE MOTION

- 6.1 Règlement numéro 2005-338-E modifiant le règlement 2005-338 et ses amendements relatif au mesurage des boues et de l'écume des fosses septiques et à la vidange des fosses septiques;
- 6.2 Règlement numéro 2021-483 portant édictant le Code d'éthique et de déontologie des élus;

7. ADOPTION DE RÈGLEMENTS

- 7.1 Règlement numéro 2021-481 pour déterminer les taux de taxes et les tarifs pour l'exercice financier 2022 et pour fixer les conditions de perception;
- 7.2 Règlement d'emprunt numéro 2021-482 relatif à la réfection de la prise d'eau brute pour le secteur Owl's Head et autorisant un emprunt à cette fin;
- 7.3 Projet de règlement numéro 2021-483 édictant le Code d'éthique et de déontologie des élus;

8. SUIVI ET REDDITION DES COMPTES BUDGÉTAIRES

- 8.1 Dépôt de l'analyse de comptes fournisseurs à une période;
- 8.2 Dépôt de la liste sélective;
- 8.3 Dépôt de l'analyse des variations;

9. VARIA

- 9.1 Nomination des membres du Comité Consultatif d'Urbanisme;
- 9.2 Nomination des membres citoyens dans les divers comités municipaux;
- 9.3 Autorisation de payer la dépense excédentaire d'une facture pour des travaux au parc de la rivière Missisquoi-Nord, secteur André Gagnon;
- 9.4 Contribution pour frais de parcs : lot 6 182 148 – projet de lotissement;

10. DEUXIÈME PÉRIODE DE QUESTIONS

11. LEVÉE DE LA SÉANCE

Adopté.

3- PREMIÈRE PÉRIODE DE QUESTIONS

2022 01 02

4- ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX DE DÉCEMBRE 2021

Il est proposé par Francis Marcoux
et résolu

D'ADOPTER les procès-verbaux de la séance ordinaire du 6 décembre 2021 et la séance statutaire d'adoption du budget annuel du 14 décembre 2021 tel que soumis.

Adoptés.

5- AFFAIRES COURANTES ET DÉLIBÉRANTES

5.1 ADMINISTRATION

5.1.1 **Dépôt selon la loi du registre des dons reçus par les membres du Conseil municipal**

Conformément à la Loi sur l'éthique et la déontologie et la stipulation de son article numéro 16, 2^e alinéa, le Maire dépose en cette séance le registre des dons de moins de 200\$ selon les déclarations reçues des membres du Conseil municipal. Le Maire note que le registre ne fait état d'aucun don reçu en 2021.

Déposé.

5.1.2 **Dépôt statutaire des déclarations d'intérêts pécuniaires des membres du Conseil municipal**

Comme prévu par la loi, tout membre du Conseil a l'obligation de déclarer ou de mettre à jour la déclaration d'intérêts pécuniaires en déclarant, dans les 60 jours de l'anniversaire de la proclamation de son élection, tout changement significatif apporté aux renseignements contenus dans sa déclaration, au moyen d'un avis écrit remis au Directeur général secrétaire-trésorier de la Municipalité.

Le Maire, Bruno Côté, les Conseillers André Ducharme, Christine Baudinet, Francis Marcoux, Émilie Larue-Hébert, Cynthia Sherrer et Jason Ball déclarent, par un avis écrit et signé de leur main, leurs intérêts pécuniaires, lequel est déposé pour chacun d'entre eux lors de la présente séance ordinaire du Conseil.

Déposées.

2022 01 03

5.1.3 **Nomination d'un représentant au Conseil d'administration des appartements Potton**

CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal avait confié originalement à l'organisme sans but lucratif « *les Appartements Potton* » (auparavant nommé « Résidence Potton »), le mandat de réaliser le projet de construction d'une résidence pour personnes âgées, ce qui fut fait;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a versé autrefois à cet organisme une contribution en espèces et en biens d'une valeur de 150 000\$, particulièrement au début du projet;

CONSIDÉRANT QUE la charte de l'organisme prévoit que le Conseil municipal nomme un représentant pour siéger au Conseil d'administration;

CONSIDÉRANT QUE la loi sur les élections et les référendums des Municipalités, à l'article 357, permet, par inférence, qu'un membre du Conseil municipal puisse siéger au Conseil d'administration d'une autre organisation, tout en stipulant qu'il doit en faire mention dans la déclaration annuelle des intérêts pécuniaires des élus;

CONSIDÉRANT QUE la loi sur les élections et les référendums des Municipalités, à l'article 305 alinéa 2.1, exclut un conflit d'intérêts qu'un membre du Conseil municipal siégeant au Conseil d'administration d'une organisation à but non lucratif pourrait encourir s'il participe à une décision concernant l'organisation en question lors d'une séance du Conseil municipal;

EN CONSÉQUENCE,

il est proposé par Jason Ball
et résolu

DE NOMMER le Conseiller monsieur Francis Marcoux à titre de représentant nommé par le Conseil municipal pour siéger au Conseil d'administration de « Les Appartements Potton ».

Adoptée.

2022 01 04

5.2 FINANCES

5.2.1 Autorisation de payer une facture de Raymond Chabot Grant Thornton pour services rendus

CONSIDÉRANT la Municipalité a reçu la facture numéro 2491213 pour services rendus au 20 décembre 2021 de la firme Raymond Chabot Grant Thornton, dans le dossier de la mission de vérification pour l'exercice terminé le 31 décembre 2021;

EN CONSÉQUENCE,
il est proposé par Christine Baudinet
et résolu

D'AUTORISER le Directeur général secrétaire-trésorier à procéder au paiement de la facture numéro 2491213 au montant de 4 713,98\$.

Adoptée.

2022 01 05

5.2.2 Autorisation de payer la dépense excédentaire d'une facture de l'aménagement des sentiers au parc de la rivière Missisquoi-Nord, secteur André Gagnon

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal a adopté la résolution 2021 10 11 autorisant une dépense de 63 164,40\$ taxes incluses pour la consultation et les travaux d'aménagement de sentiers au parc de la rivière Missisquoi-Nord, secteur André Gagnon;

CONSIDÉRANT QUE le sentier a été conçu plus largement que le plan initial;

CONSIDÉRANT QUE des frais supplémentaires en ont découlé;

EN CONSÉQUENCE,
il est proposé par Cynthia Sherrer
et résolu

D'AUTORISER la dépense excédentaire de 24 339,05\$ à l'entreprise Sentiers de l'Est;

ET D'acquitter le paiement avec l'aide financière obtenu dans le cadre du Programme de soutien à la mise à niveau et à l'amélioration des sentiers et des sites de pratique d'activités de plein air selon les modalités entourant l'octroi de l'aide financière pour ce projet.

Adoptée.

5.3 PERSONNEL

5.4 MATÉRIEL, ÉQUIPEMENT ET FOURNITURE

5.5 PROPRIÉTÉS ET ESPACES LOUÉS

5.6 SÉCURITÉ PUBLIQUE

5.7 TRANSPORTS ET VOIRIE

2022 01 06

5.7.1 Autorisation de faire un appel d'offres pour les taux horaires des entrepreneurs locaux, par invitation

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité fait appel à des services ponctuels auprès des entrepreneurs locaux pour divers travaux publics et d'hygiène du milieu;

EN CONSÉQUENCE,
il est proposé par Émilie Larue-Hébert
et résolu

D'AUTORISER le Directeur général secrétaire-trésorier à procéder à la préparation d'une demande de prix de préférence auprès des entrepreneurs locaux relativement aux travaux publics et travaux occasionnels de vidange de fosses septiques à taux horaires pour l'année 2022;

ET D'AUTORISER la transmission de la demande de prix auprès des entrepreneurs suivants :

Pour les travaux de voirie :

- Excavation Stanley Mierzwinski
- Excavation Julien Pouliot
- Excavation Guy Ethier
- Wayne Korman
- Steve Johnson
- Les Entreprises Aljer inc.

Pour les réparations de bris d'aqueduc

- Germain Lapalme et fils
- St-Pierre Tremblay excavation

Pour le pompage des réseaux d'égouts et des stations de pompage :

- Le Groupe ADE
- Sanikure

Pour les services d'électricien :

- Fred Korman inc.
- Royal Lamothe inc.

Pour les services de vidange occasionnelle des fosses septiques :

- Pompage West Brome
- Sanipol
- Les Pompages S.L.

Pour les services de balayage des rues pavées avec un balai aspirateur :

- Entreprise Myrroy inc.
- Bromont Terrasse inc.
- Le Groupe ADE Estrie.

Adoptée.

2022 01 07

5.7.2 Autorisation d'acheter deux afficheurs de vitesse radar

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a eu de nombreux signalements de citoyens de la vitesse excessive sur divers chemins municipaux dans le canton de Potton;

CONSIDÉRANT QUE les demandes d'installation de panneaux de vitesse sont nombreuses et impossibles de satisfaire celle-ci ;

CONSIDÉRANT QU'il est de mise de conserver le panneau au même endroit sur une période d'au moins 4 mois afin de constater un impact sur la circulation;

CONSIDÉRANT QU'une politique relative à la gestion de telles demandes et les règles de fonctionnement sera élaborée par le comité de voirie afin d'être adoptée par le conseil municipal;

CONSIDÉRANT QUE le Directeur des travaux publics a obtenu une soumission de Signalisation Kalitec inc. pour l'achat de deux afficheurs de vitesse incluant l'équipement nécessaire pour le bon fonctionnement;

EN CONSÉQUENCE,
il est proposé par Jason Ball
et résolu

D'AUTORISER l'achat de deux afficheurs de vitesse radar Premium de Signalisation Kalitec inc. pour un montant de 14 012,00\$ taxes incluses.

Adoptée.

5.8 HYGIÈNE DU MILIEU

5.9 SANTÉ ET BIEN-ÊTRE

2022 01 08

5.10 AMÉNAGEMENT, URBANISME ET DÉVELOPPEMENT

5.10.1 **Dérogation mineure : Lot 5 751 830, chemin du Vieux-Verger, Aménagement éventuel d'un chemin d'accès résidentiel de plus de 45 m de longueur d'une largeur inférieure à 6 m**

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure a été déposée en novembre 2021 par Annie Côté et Manik Sincennes, propriétaire du lot 5 751 830;

CONSIDÉRANT QUE la demande de dérogation mineure vise le lot 5 751 830;

CONSIDÉRANT QUE cette demande de dérogation mineure vise un projet de construction résidentiel qui sera déposé ultérieurement;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à permettre l'aménagement éventuel d'un chemin d'accès, qui desservira une résidence projetée et située à plus de 45 m d'un chemin public ou privé, dont la largeur projetée sera de 4 m sur une longueur de 26,75 m, contrairement à l'article 45 du règlement de zonage numéro 2001-291 et ses amendements qui stipule qu'une voie d'accès reliant une résidence située à plus de 45 m d'un chemin public ou privé doit comporter une assiette carrossable d'une largeur minimale de 6 m, tel qu'illustré sur le plan topographique et projet de lotissement préparé par Maryse Phaneuf, arpenteur-géomètre, signé numériquement à Magog le 17 juin 2020, minute 7548, révisé la dernière fois le 29 septembre 2021 et déposé à la Municipalité le 26 novembre 2021;

CONSIDÉRANT QUE les dispositions faisant l'objet de la présente demande sont recevables selon le règlement municipal numéro 221 sur les dérogations mineures aux règlements d'urbanisme ;

CONSIDÉRANT QUE le requérant fournit un argumentaire dans son formulaire de demande de dérogation mineure;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif en urbanisme évalue que la gravité et le sérieux du préjudice qui est causé au requérant et au milieu environnant a été démontré de manière convaincante;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif en urbanisme prend état de l'avis produit par le Service incendie de la Municipalité, lequel établi que le projet soumis est acceptable d'un point de vue accessibilité et sécurité incendie;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif en urbanisme évalue que le projet soumis constitue la meilleure option d'un point de vue environnemental et ne compromettra pas l'accessibilité et la sécurité publique des lieux ;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif en urbanisme évalue que la dérogation demandée est mineure lorsque contextualisée et ne portera pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires voisins, de leur droit de propriété ;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif évalue que la dérogation mineure demandée ne remet pas en cause l'atteinte des objectifs du plan d'urbanisme ;

CONSIDÉRANT QUE l'avis public a été publié ;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif en urbanisme recommande que la demande soit acceptée telle que présentée ;

EN CONSÉQUENCE,
il est proposé par Cynthia Sherrer
et résolu

D'ACCEPTER le projet qui consiste à permettre l'aménagement éventuel d'un chemin d'accès, qui desservira une résidence projetée et située à plus de 45 m d'un chemin public ou privé, dont la largeur projetée sera de 4 m sur une longueur de 26,75 m, contrairement à l'article 45 du règlement de zonage numéro 2001-291 et ses amendements qui stipule qu'une voie d'accès reliant une résidence située à plus de 45 m d'un chemin public ou privé doit comporter une assiette carrossable d'une largeur minimale de 6 m, le tout représentant

une dérogation de 2m;

LE TOUT pour l'immeuble situé sur le lot 5 751 830, chemin du Vieux-Verger

Adoptée.

2022 01 09

5.10.2 PIIA-5 : Lot 6 249 298, chemin Montée du Trille, Construction d'une habitation unifamiliale

CONSIDÉRANT QUE le lot 6 249 298 est assujéti aux dispositions relatives au secteur PIIA-5 du règlement 2001-296 sur les PIIA et fait l'objet du dossier CCU071221-5.1;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à construire une habitation unifamiliale isolée, le tout selon le plan projet d'implantation produit par Éric Denicourt, arpenteur-géomètre, daté du 23 septembre 2021, modifié la dernière fois le 5 novembre 2021, signé et scellé le 8 novembre 2021, minuté 37725-5, ainsi qu'aux plans de construction préparés par Michel Gagné, technologue en architecture daté d'octobre 2021, dossier 2116 ainsi que selon le plan de gestion des eaux de ruissellement préparé et signé par Richard Bernier ing. le 24 septembre 2021 comportant un addenda daté du 20 novembre 2021;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme est d'avis que les informations et documents déposés permettent d'évaluer et d'apprécier le projet en fonction des objectifs et critères du PIIA-5 ;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme est d'avis que le projet présenté respecte les objectifs et critères d'évaluation du PIIA-5 ;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif en urbanisme recommande que la demande soit acceptée telle que présentée ;

EN CONSÉQUENCE,
il est proposé par Cynthia Sherrer
et résolu

D'ACCEPTER le projet qui consiste à construire une habitation unifamiliale isolée, le tout selon le plan projet d'implantation produit par Éric Denicourt, arpenteur-géomètre, daté du 23 septembre 2021, modifié la dernière fois le 5 novembre 2021, signé et scellé le 8 novembre 2021, minuté 37725-5, ainsi qu'aux plans de construction préparés par Michel Gagné, technologue en architecture daté d'octobre 2021, dossier 2116 ainsi que selon le plan de gestion des eaux de ruissellement préparé et signé par Richard Bernier ing. le 24 septembre 2021 comportant un addenda daté du 20 novembre 2021;

LE TOUT pour l'immeuble situé sur le lot 6 249 298, chemin Montée du Trille

Adoptée.

5.11 LOISIRS ET CULTURE

6- AVIS DE MOTION

6.1 Règlement numéro 2005-338-E modifiant le règlement 2005-338 et ses amendements relatif au mesurage des boues et de l'écume des fosses septiques et à la vidange des fosses septiques

Le Conseiller **Jason Ball** donne avis de motion qu'à une prochaine séance de ce Conseil, un projet de règlement portant le numéro 2005-338-E sera présenté pour adoption.

Le règlement a pour objet de modifier la fréquence du mesurage aux deux ans et d'intégrer la vérification de l'étanchéité des fosses de rétention dans le programme de mesurage.

Conformément à la loi et afin de dispenser le Conseil municipal de la lecture dudit règlement lors de son adoption finale, une copie du projet de règlement sera remise aux membres du Conseil présents dans les délais prescrits par la loi.

Donné.

6.2 Règlement numéro 2021-483 portant sur le Code d'éthique et de déontologie des élus

Le Conseiller **André Ducharme** donne avis de motion qu'à la présente séance de ce Conseil, un projet de règlement portant le numéro 2021-483 sera présenté pour adoption.

Le règlement a pour objet d'établir un nouveau code d'éthique et de déontologie des élus conformément à la loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale;

Conformément à la loi et afin de dispenser le Conseil municipal de la lecture dudit règlement lors de son adoption finale, une copie du projet de règlement sera remise aux membres du Conseil présents dans les délais prescrits par la loi.

Donné.

2022 01 10

7- ADOPTION DE RÈGLEMENTS

7.1 **Règlement numéro 2021-481 pour déterminer les taux de taxes et les tarifs pour l'exercice financier 2022 et pour fixer les conditions de perception**

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 954 du *Code municipal*, le Conseil doit préparer et adopter le budget de l'année financière et y prévoir des recettes au moins égales aux dépenses qui y figurent;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal a adopté un budget qui prévoit des dépenses et des remboursements de capital totalisant **7 729 304\$** et des revenus égaux à cette somme;

CONSIDÉRANT QUE selon l'article 205 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, une Municipalité locale peut, par règlement, imposer le paiement d'une compensation pour services municipaux aux propriétaires des immeubles situés sur son territoire et visés à l'un des paragraphes 4°, 5°, 10°, 11° et 19° de l'article 204;

CONSIDÉRANT QUE selon l'article 250.1 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, une Municipalité locale peut décréter qu'une pénalité est ajoutée au montant des taxes municipales exigibles;

CONSIDÉRANT QUE selon l'article 252 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, une Municipalité locale peut réglementer le nombre de versements, la date des versements ainsi que les modalités d'application de l'intérêt sur les versements échus de la taxe foncière et des tarifs;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été donné et le projet de règlement présenté lors de la séance du 6 décembre 2021;

EN CONSÉQUENCE,
il est proposé par Francis Marcoux
et résolu

D'ADOPTER le règlement 2021-481 décrétant ce qui suit :

Article 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2 ANNÉE FINANCIÈRE

Les taux de taxes et de tarifs énumérés ci-après s'appliquent pour l'année financière 2022.

TAXATION GÉNÉRALE **SUR LA BASE DE L'ÉVALUATION FONCIÈRE**

Article 3 TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE

Pour l'année 2022, le taux de taxe générale sur la valeur foncière est fixé à **0,5196\$** du cent dollars (100,00\$) d'évaluation et sera prélevé sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la Municipalité et inscrits au rôle d'évaluation pour cette année. Le taux de la taxe foncière générale inclut désormais le taux suffisant pour compenser les frais annuels du service de la Sûreté du Québec;

Article 4 TAXE FONCIÈRE SPÉCIALE POUR LE REMBOURSEMENT DE LA DETTE DÉCRÉTÉE PAR LE RÈGLEMENT 2007-352 — RECONSTRUCTION DU BÂTIMENT MUNICIPAL SITUÉ AU 314, PRINCIPALE À MANSONVILLE — CLSC

Pour l'année 2022, le taux de taxe foncière spéciale pour le remboursement de la dette contractée en vertu du règlement 2007-352 pour les travaux de reconstruction du bâtiment municipal situé au 314, rue Principale à Mansonville est fixé à **0,0049\$** du cent dollars (100,00\$) d'évaluation et sera prélevé sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la Municipalité et inscrits au rôle d'évaluation pour cette année.

Article 5 TAXE FONCIÈRE SPÉCIALE POUR LE REMBOURSEMENT DE LA DETTE DÉCRÉTÉE PAR LE RÈGLEMENT 2010-373 ET SON AMENDEMENT — POUR L'ACHAT D'UN CAMION DE TRANSPORT D'ÉQUIPEMENT ET MISE AUX NORMES DES ÉQUIPEMENTS DU SERVICE DE SÉCURITÉ INCENDIE DU CANTON DE POTTON

Pour l'année 2022, le taux de taxe foncière spéciale pour le remboursement de la dette contractée en vertu du règlement 2010-373 et son amendement pour l'achat d'un camion de transport d'équipement et mise aux normes des équipements du service de sécurité incendie du canton de Potton est fixé à **0,0051\$** du cent dollars (100,00\$) d'évaluation et sera prélevé sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la Municipalité et inscrits au rôle d'évaluation pour cette année.

Article 6 TAXE FONCIÈRE SPÉCIALE POUR LE REMBOURSEMENT DE LA DETTE DÉCRÉTÉE PAR LE RÈGLEMENT 2019-457 ET SON AMENDEMENT 2019-457-A — CONSTRUCTION D'UN ABRI MULTIFONCTIONNEL AU PARC DE LA RIVIÈRE MISSISQUOI-NORD, SECTEUR ANDRÉ-GAGNON

Pour l'année 2022, le taux de taxe foncière spéciale pour le remboursement de la dette contractée en vertu du règlement 2019-457 et son amendement pour la construction d'un abri multifonctionnel au parc de la rivière Missisquoi-Nord, secteur André Gagnon est fixé à **0.0000679\$** du cent dollars (100,00\$) d'évaluation et sera prélevé sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la Municipalité et inscrits au rôle d'évaluation pour cette année.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

Article 7 COMPENSATION POUR LES IMMEUBLES VISÉS AU PARAGRAPHE 10 ET 19 DE L'ARTICLE 204 DE LA LOI SUR LA FISCALITÉ MUNICIPALE

Il est exigé et il sera prélevé chaque année, de tout propriétaire d'un immeuble situé sur le territoire du Canton de Potton exempt de la taxe foncière conformément au paragraphe 10 et 19 de l'article 204 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.F. M.), une compensation pour services municipaux dont le montant établi en vertu des articles 205 et 205.1 de la *L.F.M.* sera **égal à celui de la taxe foncière générale stipulée à l'article 3** du présent règlement sur la valeur non imposable de cet immeuble telle qu'elle apparait au rôle d'évaluation en vigueur.

TARIFICATION ET COMPENSATIONS

Article 8 COMPENSATION POUR LE REMBOURSEMENT DE LA DETTE DÉCRÉTÉE PAR LE RÈGLEMENT 2018-454 — CONSTRUCTION D'UN Puits D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE DU SECTEUR URBAIN DU VILLAGE

Pour l'année 2022, une compensation pour le remboursement de la dette contractée pour des travaux relatifs à l'alimentation en eau potable du secteur Mansonville en vertu du règlement 2018-454, est fixée à **86,15\$** par unité sera prélevée de tous les propriétaires d'immeubles imposables, construits ou non, tels que définis au règlement 2018-454.

Article 9 **MESURE DES FOSSES SEPTIQUES ET DES FOSSES DE RÉTENTION**

Pour l'année 2022, le tarif applicable pour payer les frais de mesurage des fosses septiques et des fosses de rétention et les coûts administratifs de ce service visant à faire appliquer le règlement numéro 2005-338 et ses amendements, est fixé à **35,72\$** et sera réclamé pour chaque installation septique de tous les propriétaires de résidence isolée, de bâtiment commercial non desservi ou de tout autre immeuble qui requiert une installation septique avec fosse septique ou de rétention tel que prévu au règlement 2005-338 et ses amendements.

Article 10 **MATIÈRES RÉSIDUELLES ET RECYCLAGE RÉSIDENTIEL**

Pour l'année 2022, la compensation pour le service d'enlèvement, de transport et d'enfouissement de déchets solides, de même que le service de recyclage porte-à-porte et l'accès au site de récupération et recyclage de la rue West Hill, est fixée à **202,75\$** par unité de logement.

Article 11 **MATIÈRES RÉSIDUELLES ET RECYCLAGE NON INDUSTRIELS AUTRES IMMEUBLES**

Pour l'année 2022, la compensation pour le service d'enlèvement, de transport et d'enfouissement des déchets solides non industriels provenant des entreprises commerciales et industrielles, ainsi que le service de recyclage porte-à-porte et l'accès à un site de récupération sur la rue West Hill, est établie comme suit:

Article 11.1 **DÉFINITIONS**

À moins de déclaration contraire, expresse ou résultant du contexte de la disposition, les expressions, termes et mots suivants ont dans le présent règlement, le sens et l'application que leur attribue le présent article:

a) Atelier d'entretien

Établissement faisant partie d'un immeuble servant ou destiné à servir pour l'entretien ou la réparation de véhicules ou de machineries;

b) Camping ou parc de roulettes

Établissement commercial où, moyennant paiement, des espaces de terrain aménagés à ces fins peuvent recevoir des tentes, tentes-roulettes ou roulettes pour fins d'hébergement pour une période de temps inférieure à 120 jours par année. Lorsque des emplacements pour roulettes ou autres équipements de camping sont subdivisés et vendus distinctement à d'autres propriétaires, chaque emplacement ainsi transigé est considéré comme un emplacement distinct rattaché à l'établissement du camping;

c) Chalet de golf

Établissement commercial faisant partie d'un immeuble servant ou destiné à servir d'endroit où on retrouve des services, telle la vente de billets pour pratiquer le golf, le service de location, la vente ou l'entreposage d'équipement ou de linge de golf, salles de douches et qui fait partie d'un ensemble comprenant un espace en plein air pour y pratiquer le golf;

d) Chalet de ski

Établissement commercial faisant partie d'un immeuble servant ou destiné à servir d'endroit où on retrouve des services, telle la vente de billets pour pratique le ski, le service de café-téria, la location, la vente ou l'entreposage d'équipement ou de linge de ski, et qui fait partie d'un ensemble comprenant un espace en plein air pour y pratiquer le ski;

e) Commerce

Établissement commercial faisant partie d'un immeuble servant ou destiné à servir à la vente ou au service au détail, autres que ceux définis à la présente section;

f) Débit de boisson

Établissement commercial faisant partie d'un immeuble où on retrouve habituellement, pour consommation sur place, des boissons alcooliques et qui correspond au type d'établissement décrit à la section 1 du chapitre 3 de la Loi sur les permis d'alcool (L.R.Q. ch. P-9.1);

g) École

Établissement offrant sur une base régulière des services d'instruction et d'éducation aux

jeunes;

h) Épicerie, dépanneur

Établissement commercial faisant partie d'un immeuble où sont vendus des biens en alimentations et autres denrées périssables pour consommation à l'extérieur du commerce;

i) Établissement professionnel et d'affaires

Tout établissement offrant des services professionnels ou personnels pour lequel un maximum de deux employés par établissement y travaille et dont l'espace est dans un immeuble distinct du domicile de ces employés;

j) Garage

Établissement commercial faisant partie d'un immeuble servant ou destiné à servir à la vente d'essence et d'autres produits nécessaires au fonctionnement des véhicules moteurs, à leur lavage, à la réparation, lubrification et entretien et apparenté à la vente au détail;

k) Gîte touristique

Désigne un bâtiment ou une partie de bâtiment, où un maximum de dix (10) chambres sont louées ou destinées à la location, autrement qu'à titre de logement;

l) Hébergement commercial

Établissement commercial, autre qu'un gîte touristique, faisant partie d'un bâtiment spécialement aménagé pour que moyennant paiement, on y trouve habituellement à dormir, et parfois à boire ou à boire et à manger, pour lequel l'exploitant a l'obligation d'obtenir un permis en vertu de la Loi sur l'hôtellerie;

m) Industrie

Établissement faisant partie d'un immeuble servant ou destiné à servir d'endroit où l'on fabrique, transforme ou manipule divers produits y compris l'entreposage;

n) Institutions financières et fédérales

Regroupe les établissements offrant des services financiers de base à la population et un horaire d'accès affiché, ainsi que les services de douane et de comptoir postal disponibles sur le territoire de la Municipalité;

o) Restaurant

Établissement commercial faisant partie d'un immeuble spécialement aménagé pour que moyennant paiement, on y trouve habituellement à manger, ou boire et à manger, et pour lequel l'exploitant a l'obligation d'obtenir un permis en vertu de la Loi sur l'hôtellerie, qu'on y trouve à manger à l'intérieur ou à l'extérieur du bâtiment;

p) Roulotte ou maison mobile permanente dans un camping

Désigne une roulotte ou maison mobile installée en permanence dans un camping ou parc de roulottes et qui fait l'objet soit d'une évaluation pour la roulotte ou la maison mobile.

Article 11.2 COMPENSATION

Sur le territoire de la Municipalité, une compensation pour le service d'enlèvement, de transport et d'enfouissement des déchets solides non industriels est imposée au propriétaire de chaque entreprise commerciale ou industrielle; le montant de cette tarification est déterminé en multipliant le nombre d'unités équivalentes indiqué au deuxième alinéa par le coût par unité équivalent fixé aux troisième et quatrième alinéas.

<u>POUR UN :</u>	<u>LE NOMBRE ÉQUIVALENT D'UNITÉS EST</u>
Atelier d'entretien	1
Camping avec espaces journaliers	0,11 par emplacement ou maison mobile permanente avec fiche d'évaluation localisée dans le camping;
Camping ou parc de roulottes*	0,11 par emplacement, tel que défini à l'article 14.1 paragraphe b);
Chalet de golf	10
Chalet de ski	25
Commerce	1,5
Débit de boisson (plus de 20 places)	2,5
École	4

Épicerie, dépanneur	4
Établissement professionnel et d'affaires	0,5
Garage	1,5
Gîte touristique	0,33 par chambre
Hébergement commercial	0,33 par chambre
Industrie/produits chimiques	25
Autres industries 10 employés ou plus	8
Industrie moins de 10 employés	3
Institutions financières et fédérales	2
Restaurant avec plus de 15 places assises	5
Restaurant moins de 15 places assises ou service de traiteur	2

*Le maximum d'unités par établissement ne peut pas excéder 35.

Le taux de compensation est le suivant:

202,75\$ par unité

Afin de compenser le service de deuxième collecte des déchets solides applicable durant certaines périodes de l'année pour les commerces et établissements *suivants* qui sont situés spécifiquement dans un secteur de la Municipalité desservi par un réseau d'égout, une compensation équivalente au nombre d'unités ci-énumérées multipliées par le taux de compensation ci-haut décrit s'ajoute à chaque établissement ou entreprise:

<u>POUR UN :</u>	<u>LE NOMBRE ÉQUIVALENT D'UNITÉS EST :</u>
Chalet de golf	10
Chalet de ski	10

Tout autre service supplémentaire au service de base faisant partie du service ci-haut taxé sera facturé par la Municipalité distinctement aux commerces ou établissements pour lequel le service supplémentaire est ajouté et pour lequel ledit commerce ou établissement a été informé préalablement et est consentant.

Article 11.3 IMMEUBLES DESSERVIS PAR CONTENEUR À CHARGEMENT FRONTAL

Il est imposé et il sera prélevé pour l'année 2022, une compensation pour le service de location de conteneur à chargement frontal, dont le volume peut varier de 2 à 8 verges cubes, pour les immeubles desservis de cette façon. Le taux est fixé à **630,00\$** par conteneur.

Lorsqu'un conteneur à chargement avant est utilisé au bénéfice de plus d'un immeuble, la compensation applicable est divisée par le nombre d'immeubles concernés et facturée aux propriétaires de ceux-ci dans la même proportion.

Article 11.4 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

La taxe de compensation décrétée à l'article 11.2 du présent règlement assujettit tous les immeubles situés sur le territoire de la Municipalité. La taxe décrétée à l'article 11.2 du présent règlement est payable dans tous les cas par le propriétaire de l'immeuble où est situé l'établissement.

Article 12 COMPENSATION POUR LE SERVICE D'ÉGOUTS ET D'AQUEDUC DANS LE SECTEUR OWL'S HEAD

Article 12.1 DÉFINITIONS

À moins de déclaration contraire, expresse ou résultant du contexte de la disposition, les expressions, termes et mots suivants ont dans le présent règlement, le sens et l'application que leur attribue le présent article:

- a) **Atelier d'entretien**

Établissement faisant partie d'un immeuble servant ou destiné à servir pour l'entretien ou la réparation de véhicules ou de machineries;

b) Chalet de golf

Établissement commercial faisant partie d'un immeuble servant ou destiné à servir d'endroit où on retrouve des services, telle la vente de billets pour pratiquer le golf, le service de location, la vente ou l'entreposage d'équipement ou de linge de golf, salles de douches et qui fait partie d'un ensemble comprenant un espace en plein air pour y pratiquer le golf;

c) Chalet de ski

Établissement commercial faisant partie d'un immeuble servant ou destiné à servir d'endroit où on retrouve des services, telle la vente de billets pour pratique le ski, le service de café-téria, la location, la vente ou l'entreposage d'équipement ou de linge de ski, et qui fait partie d'un ensemble comprenant un espace en plein air pour y pratiquer le ski

d) Commerce

Établissement commercial faisant partie d'un immeuble servant ou destiné à servir à la vente ou au service au détail, à de ski, des restaurants, des garages, des motels, des chalets de ski, des ateliers d'entretien et des débits de boisson;

e) Débit de boisson

Établissement commercial faisant partie d'un immeuble où on retrouve habituellement, pour consommation sur place, des boissons alcooliques et qui correspond au type d'établissement décrit à la section 1 du chapitre 3 de la Loi sur les permis d'alcool (L.R.Q. ch. P-9.1);

f) Garage

Établissement commercial faisant partie d'un immeuble servant ou destiné à servir à la vente d'essence et d'autres produits nécessaires au fonctionnement des véhicules moteurs, à leur lavage, à la réparation, lubrification et entretien et apparenté à la vente au détail;

g) Industrie

Établissement faisant partie d'un immeuble servant ou destiné à servir d'endroit où l'on fabrique, transforme ou manipule divers produits y compris l'entreposage et les commerces autres que ceux définis au paragraphe d) du présent article;

h) Logement

Une ou plusieurs pièces d'un bâtiment servant ou destiné à servir d'unité résidentielle à une ou plusieurs personne(s) où l'on peut préparer et consommer les repas et dormir;

i) Maison de chambres

Désigne un bâtiment ou une partie de bâtiment, autre qu'un motel, où plus de quatre (4) chambres sont louées ou destinées à la location, autrement qu'à titre de logement;

j) Hôtel

Établissement commercial faisant partie d'un bâtiment spécialement aménagé pour que moyennant paiement, on y trouve habituellement à dormir, et parfois à boire ou à boire et à manger, pour lequel l'exploitant a l'obligation d'obtenir un permis en vertu de la *Loi sur l'hôtellerie*;

k) Piscine

Un bassin artificiel extérieur ou intérieur, dont la profondeur d'eau atteint plus de 60 cm;

l) Piscine publique

Piscine située dans un édifice public ou en constituant une dépendance, ou exploitée pour la baignade du public en général ou d'un groupe restreint du public;

m) Restaurant

Établissement commercial faisant partie d'un immeuble spécialement aménagé pour que moyennant paiement, on y trouve habituellement à manger, ou boire et à manger, et pour lequel l'exploitant a l'obligation d'obtenir un permis en vertu de la Loi sur l'hôtellerie, qu'on y trouve à manger à l'intérieur ou à l'extérieur du bâtiment.

Article 12.2 COMPENSATION

Dans les secteurs décrits sur le plan no. U-1150A du 21 octobre 1986, préparé par *Monsieur Luc Dumoulin*, une compensation pour l'eau et pour le service d'égouts est imposée sur chaque maison, magasin ou autre bâtiment; le montant de cette compensation est déterminé en multipliant le nombre de logements équivalents indiqué au deuxième alinéa par le

coût par logement équivalent fixé aux troisième et quatrième alinéas :

<u>POUR UN :</u>	<u>LE NOMBRE ÉQUIVALENT DE LOGEMENTS EST :</u>
Atelier d'entretien	1
Chalet de golf	20
Chalet de ski	185
Commerce	1
Débit de boisson	5
Garage	3
Industrie	1
Logement	1
Maison de chambres	2
Motel	0,5 par unité
Piscine privée	0,5
Piscine publique	4
Restaurant	10

Le taux annuel de compensation pour payer une partie des coûts reliés à l'entretien du réseau d'aqueduc est le suivant :

147,20\$ par logement.

Le taux annuel de compensation pour payer une partie des coûts reliés à l'entretien du réseau d'égout est le suivant :

146,63\$ par logement.

Article 12.3 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

La compensation décrétée à l'article 12.2 du présent règlement, assujettit tous les immeubles desservis du territoire décrit à cet article et assujettit tous les immeubles non desservis de ce territoire dès qu'a été signifiée aux propriétaires, locataires ou occupants l'intention de la Municipalité d'amener à ses frais l'eau ou les égouts jusqu'à l'alignement de la rue en face de l'immeuble à assujettir.

La compensation décrétée à l'article 12.2 du présent règlement est payable dans tous les cas par le propriétaire de l'immeuble où est situé l'établissement.

Article 13 COMPENSATION POUR LE SERVICE D'ÉGOUTS ET D'AQUEDUC DU SECTEUR DU VILLAGE DE MANSONVILLE

Article 13.1 DÉFINITIONS

À moins de déclaration contraire, expresse ou résultant du contexte de la disposition, les expressions, termes et mots suivants ont dans le présent règlement, le sens et l'application que leur attribue le présent article :

a) Atelier d'entretien

Établissement faisant partie d'un immeuble servant ou destiné à servir pour l'entretien ou la réparation de véhicules ou de machineries ;

b) Commerce

Établissement commercial faisant partie d'un immeuble servant ou destiné à servir à la vente ou au service au détail, à l'exclusion des restaurants, des garages, des motels, des chalets de ski, des ateliers d'entretien et des débits de boisson ;

c) Débit de boisson

Établissement commercial faisant partie d'un immeuble où on retrouve habituellement, pour consommation sur place, des boissons alcooliques et qui correspond au type d'établissement décrit à la section 1 du chapitre 3 de la Loi sur les permis d'alcool (L.R.Q. ch. P-9.1) ;

d) Garage

Établissement commercial faisant partie d'un immeuble servant ou destiné à servir à la vente

d'essence et d'autres produits nécessaires au fonctionnement des véhicules moteurs, à leur lavage, à la réparation, lubrification et entretien et apparenté à la vente au détail;

e) Industrie

Établissement faisant partie d'un immeuble servant ou destiné à servir d'endroit où l'on fabrique, transforme ou manipule divers produits y compris l'entreposage et les commerces autres que ceux définis au paragraphe a) ou b) du présent article;

f) Logement

Une ou plusieurs pièces d'un bâtiment servant ou destiné à servir d'unité résidentielle à une ou plusieurs personne(s) où l'on peut préparer et consommer les repas et dormir;

g) Motel

Établissement commercial faisant partie d'un bâtiment spécialement aménagé pour que moyennant paiement, on y trouve habituellement à dormir, et parfois à boire ou à manger, pour lequel l'exploitant a l'obligation d'obtenir un permis en vertu de la Loi sur l'hôtellerie;

h) Restaurant

Établissement commercial faisant partie d'un immeuble spécialement aménagé pour que moyennant paiement, on y trouve habituellement à manger, ou boire et à manger, et pour lequel l'exploitant a l'obligation d'obtenir un permis en vertu de la Loi sur l'hôtellerie, qu'on y trouve à manger à l'intérieur ou à l'extérieur du bâtiment;

i) Fermes

Unité servant ou destinée à servir d'endroit pour abriter des animaux d'élevage, entreposer des produits agricoles tels que lait, légumes, fruits, œufs, céréales, moulu, bois, engrais et autres.

Article 13.2 COMPENSATION

Dans le secteur desservi par les réseaux d'aqueduc et d'égouts du village de Mansonville tel que défini dans les règlements 245, 245A, 245B et 245C, une compensation pour l'eau et pour le service d'égouts est imposée sur chaque maison, magasin ou autre bâtiment; le montant de cette compensation est déterminé en multipliant le nombre de logements équivalents indiqué au deuxième alinéa par le coût par logement équivalent fixé aux troisième et quatrième alinéas.

<u>POUR UN :</u>	<u>LE NOMBRE ÉQUIVALENT DE LOGEMENTS EST :</u>
Atelier d'entretien	1
Commerce	1
Débit de boisson	2
Garage	2
Industrie	605 pour l'aqueduc et 6 pour l'égout
Logement	1
Motel	0,5 par unité
Restaurant	2,5
Fermes	2

Le taux annuel de compensation pour payer une partie des coûts reliés à l'entretien du réseau d'aqueduc est le suivant:

31,74\$ par logement.

Le taux annuel de compensation pour payer une partie des coûts reliés à l'entretien du réseau d'égout est le suivant:

132,60\$ par logement.

Article 13.3 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

La compensation décrétée à l'article 13.2, assujettit tous les immeubles desservis du territoire décrit à cet article et assujettit tous les immeubles non desservis de ce territoire dès qu'a été signifiée aux propriétaires, locataires ou occupants l'intention de la Municipalité

d'amener à ses frais l'eau et l'égout jusqu'à l'alignement de la rue en face de l'immeuble à assujettir.

La compensation décrétée à l'article 13.2 du présent règlement est payable dans tous les cas par le propriétaire de l'immeuble où est situé l'établissement.

Article 14 TAXE SPÉCIALE ET COMPENSATION POUR LE REMBOURSEMENT DE LA DETTE DÉCRÉTÉE PAR LE RÈGLEMENT 2007-347 ET SES AMENDEMENTS - MUNICIPALISATION DU RÉSEAU ROUTIER DANS LE SECTEUR DU MONT OWL'S HEAD

Article 14.1 TAXE SPÉCIALE SUR LA SUPERFICIE

Pour l'année 2022, la taxe spéciale afin de pourvoir aux dépenses engagées relativement à cinquante pour cent (50%) des intérêts et du remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il sera imposé sur tous les immeubles imposables situés dans le bassin de taxation décrit au plan annexé audit règlement 2007-347 et ses amendements, une taxe spéciale basée sur la superficie des immeubles imposables, telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur, et ce sans devoir excéder pour un même immeuble une superficie maximale de 180 000 mètres carrés.

Sauf que la superficie imposable en vertu du règlement 2007-347 et ses amendements pour les immeubles ci-dessous décrits sera reconnu comme étant:

- 35, chemin des Chevreuils/lot 5 752 627/une superficie imposable de 3 000 m² (*matricule 9994-71-0989*);
- 41, chemin des Chevreuils/lot 5 752 594 sauf et à distraire le lot 6 022 537/une superficie imposable de 1328,9 m² (*matricule 9994-70-0568*);
- 39-40 chemin du Mont-Owl's Head/partie du lot 1051 sauf et à distraire les lots 1034, p1039, 1040, p1041, 1042/une superficie imposable de 155 000 m² (*matricule 9992-67-7280*).

La taxe spéciale de secteur est la suivante:

0.0668\$ du mètre carré

Article 14.2 COMPENSATIONS PAR PROPRIÉTÉ

Pour l'année 2022, la compensation afin de pourvoir aux dépenses engagées relativement à cinquante pour cent (50%) des intérêts et du remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il sera imposé et prélevé de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé dans le bassin de taxation décrit au plan annexé audit règlement 2007-347 et ses amendements une compensation pour chaque immeuble imposable dont il est propriétaire.

Le montant de cette compensation sera établi annuellement en divisant les dépenses relativement aux intérêts et au remboursement en capital pour l'année 2019 par le nombre d'immeubles imposables dont les propriétaires sont assujettis au paiement de cette compensation.

Le taux de compensation est le suivant:

85,66\$ par propriété

Article 15 COMPENSATION POUR LE REMBOURSEMENT DE LA DETTE DÉCRÉTÉE PAR LE RÈGLEMENT 2008-355 ET SON AMENDEMENT A – MISE AUX NORMES DES INFRASTRUCTURES D'EAU POTABLE DANS LE SECTEUR DU MONT OWL'S HEAD

Article 15.1 DÉFINITIONS

À moins de déclaration contraire, expresse ou résultant du contexte de la disposition, les expressions, termes et mots suivants ont dans le présent règlement, le sens et l'application que leur attribue le présent article:

a) Atelier d'entretien

Établissement faisant partie d'un immeuble servant ou destiné à servir pour l'entretien ou la réparation de véhicules ou de machineries;

b) Chalet de golf

Établissement commercial faisant partie d'un immeuble servant ou destiné à servir d'endroit où on retrouve des services, tels que la vente de billets pour pratiquer le golf, le service de location, la vente ou l'entreposage d'équipement ou de linge de golf, salles de douches et qui fait partie d'un ensemble comprenant un espace en plein air pour y pratiquer le golf;

c) Chalet de ski

Établissement commercial faisant partie d'un immeuble servant ou destiné à servir d'endroit où on retrouve des services, tels que la vente de billets pour pratiquer le ski, le service de cafétéria, la location, la vente ou l'entreposage d'équipement ou de linge de ski, et qui fait partie d'un ensemble comprenant un espace en plein air pour y pratiquer le ski;

d) Commerce

Établissement commercial faisant partie d'un immeuble servant ou destiné à servir à la vente ou au service au détail, à de ski, des restaurants, des garages, des motels, des chalets de ski, des ateliers d'entretien et des débits de boisson;

e) Logement

Une ou plusieurs pièces d'un bâtiment servant ou destiné à servir d'unité résidentielle à une ou plusieurs personnes où l'on peut préparer et consommer les repas et dormir;

f) Maison de chambres

Désigne un bâtiment ou une partie de bâtiment, autre qu'un motel, où plus de quatre (4) chambres sont louées ou destinées à la location, autrement qu'à titre de logement;

g) Hôtel

Établissement commercial faisant partie d'un bâtiment spécialement aménagé pour que moyennant paiement, on y trouve habituellement à dormir, et parfois à boire ou à boire et à manger, pour lequel l'exploitant a l'obligation d'obtenir un permis en vertu de la Loi sur l'hôtellerie;

h) Restaurant

Établissement commercial faisant partie d'un immeuble spécialement aménagé pour que moyennant paiement, on y trouve habituellement à manger, ou boire et à manger, et pour lequel l'exploitant a l'obligation d'obtenir un permis en vertu de la Loi sur l'hôtellerie, qu'on y retrouve à manger à l'intérieur ou à l'extérieur du bâtiment.

Article 15.2 COMPENSATION

Pour l'année 2022, la compensation afin de pourvoir aux dépenses engagées relativement des intérêts et du remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il sera imposé et prélevé de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé dans le bassin de taxation décrit au plan annexé audit règlement 2010-355A et desservi par l'aqueduc du secteur du Mont Owl's Head une compensation pour chaque immeuble imposable dont il est propriétaire.

Le montant de cette compensation sera établi annuellement en multipliant le nombre d'unités attribuées suivant le tableau ci-dessous à chaque immeuble imposable par la valeur attribuée à chaque unité. La valeur est déterminée en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital pour l'année 2018 par le nombre d'unités de l'ensemble des immeubles imposables situés à l'intérieur du bassin.

<u>CATÉGORIE D'IMMEUBLES :</u>	<u>LE NOMBRE D'UNITÉS EST :</u>
Atelier d'entretien	1
Chalet de golf	20
Chalet de ski	185
Commerce	1
Logement	1
Maison de chambres	2
Hôtel	5
Restaurant	10

Le taux de compensation est le suivant:

85,75\$ par unité

Article 15.3 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

La taxe de compensation décrétée à l'article 15.2 du présent règlement assujettit tous les immeubles situés dans le bassin de taxation du règlement no 2010-355-A. La taxe décrétée à l'article 15.2 du présent règlement est payable dans tous les cas par le propriétaire de l'immeuble où est situé l'établissement.

Article 16 COMPENSATION POUR LE REMBOURSEMENT DE LA DETTE DÉCRÉTÉE PAR LE RÈGLEMENT 2016-438 ET SON AMENDEMENT-A – LE FINANCEMENT DES TRAVAUX DE MISE AUX NORMES DU CHEMIN SIGNAL HILL

Article 16.1 TAXE SPÉCIALE SUR LA SUPERFICIE

Pour l'année 2022, la taxe spéciale afin de pourvoir aux dépenses engagées relativement à cinquante pour cent (50%) des intérêts et du remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il sera imposé sur tous les immeubles imposables situés dans le bassin de taxation décrit au plan annexé audit règlement 2016-438 et son amendement 2016-438-A ainsi que le règlement numéro 2015-431 pour l'étude de l'avant-projet, une taxe spéciale basée sur la superficie des immeubles imposables, telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation.

La taxe spéciale de secteur est la suivante :

0,0170\$ du mètre carré

Article 16.2 COMPENSATIONS PAR PROPRIÉTÉ

Pour l'année 2022, la compensation afin de pourvoir aux dépenses engagées relativement à cinquante pour cent (50%) des intérêts et du remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il sera imposé et prélevé de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé dans le bassin de taxation décrit au plan annexé audit règlement 2016-438 et son amendement 2016-438-A ainsi que le règlement numéro 2015-431 pour l'étude de l'avant-projet une compensation pour chaque immeuble imposable dont il est propriétaire.

Le montant de cette compensation sera établi annuellement en divisant les dépenses relativement aux intérêts et au remboursement en capital pour l'année 2020 par le nombre d'immeubles imposables dont les propriétaires sont assujettis au paiement de cette compensation.

Le taux de compensation est le suivant :

458,50\$ par propriété

Article 17 COMPENSATION POUR LE REMBOURSEMENT DE LA DETTE DÉCRÉTÉE PAR LE RÈGLEMENT 2019-460 – LE FINANCEMENT DES TRAVAUX DE MISE AUX NORMES DU CHEMIN DES MERISES ET DES SITTELLES

Article 17.1 COMPENSATION PAR PROPRIÉTÉ

Pour l'année 2022, la compensation afin de pourvoir aux dépenses engagées relativement à cinquante pour cent (50%) des intérêts et du remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il sera imposé et prélevé de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé dans le bassin de taxation décrit au plan annexé audit règlement 2019-460, une compensation pour chaque immeuble imposable dont il est propriétaire.

Le montant de cette compensation sera établi annuellement en divisant les dépenses relativement aux intérêts et au remboursement en capital pour l'année 2022 par le nombre d'immeubles imposables dont les propriétaires sont assujettis au paiement de cette compensation.

Le taux de compensation est le suivant :

1 189,43\$ par propriété

Article 18 COMPATIBILITÉ AVEC D'AUTRES RÈGLEMENTS

Tout autre règlement municipal décrétant un tarif de compensation pour un service municipal continue de s'appliquer, sauf s'il est incompatible avec un tarif fixé au présent règlement.

Article 19 MODALITÉS D'APPLICATION

Les taxes décrétées par le présent règlement sont payables à la Municipalité. Tout compte de taxes dont le total est inférieur à 300\$ est payable en un seul versement, et ce, le ou avant le trentième (30^e) jour suivant la date d'expédition des comptes de taxes;

Tout compte de taxes dont le total est égal ou supérieur à 300\$ est payable, en trois versements selon les modalités suivantes:

- Les versements sont tous égaux;
- Le premier versement doit être payé le ou avant le trentième (30^e) jour suivant la date d'expédition des comptes de taxes;
- Le deuxième versement doit être payé le ou avant le quatre-vingt-dixième (90^e) jour qui suit le dernier jour où doit être fait le premier versement;
- Le troisième versement doit être payé le ou avant le quatre-vingt-dixième (90^e) jour qui suit le dernier jour où peut être fait le deuxième versement.

Article 20 TAUX D'INTÉRÊT

Le taux d'intérêt qui s'applique à tout compte de taxes ou autre créance en souffrance, calculée en fonction des dispositions du présent règlement, est de **dix pour cent (10%) par année** appliquée sur tout solde impayé à compter de l'expiration du délai décrit à l'article selon les modalités de l'article suivant.

Article 21 ÉCHÉANCES

Le délai de grâce sur une date d'échéance est de 30 jours suivants le jour de l'échéance prescrite selon l'Article 17.

Tous montants impayés à l'échéance sont considérés comme un compte de taxes (ou autres créances) en souffrance comme stipulé à l'alinéa précédent.

Article 22 CHÈQUES SANS PROVISION

Lorsqu'un chèque ou un autre ordre de paiement est remis à la Municipalité et que le paiement est refusé par le tiré, des frais d'administration de trente-cinq (35,00\$) sont réclamés au tireur du chèque ou de l'ordre, et ce, en sus des intérêts exigibles.

Article 23 SOLDE NÉGLIGEABLE

Tout solde absolu inférieur à deux dollars (2\$) ne sera ni remboursé ni exigible.

Article 24 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement aura effet à compter du **1^{er} janvier 2022** et entre en vigueur conformément à la Loi, lors qu'adopté en lecture finale

Adoptée.

2022 01 11

7.2 **Règlement d'emprunt numéro 2021-482 relatif à la réfection de la prise d'eau brute pour le secteur Owl's Head et autorisant un emprunt à cette fin**

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité doit faire les travaux nécessaires pour la réfection de la prise d'eau brute du réseau d'eau potable municipal qui sert aussi pour la fabrication de neige du centre de ski dans le secteur Owl's Head;

CONSIDÉRANT QUE pour des raisons techniques, ces travaux doivent être réalisés en même temps, et ce, en un seul projet, ce qui permettra également de faire des économies d'échelles;

CONSIDÉRANT QUE Destination Owl's Head et la Municipalité s'engagent à partager les coûts leur incombent;

CONSIDÉRANT QUE Destination Owl's Head et la Municipalité ont préparé et lancé un appel d'offres conjointement;

CONSIDÉRANT QUE Destination Owl's Head assume la maîtrise d'œuvre des travaux et que ceux-ci soient réalisés par Destination Owl's Head;

CONSIDÉRANT QUE selon l'entente signé entre les deux parties, la portion de Destination Owl's Head pour la fabrication de neige représente 86,6% et la portion municipale pour le réseau d'eau potable représente 13,4%;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné et le projet de règlement présenté lors de la séance ordinaire du 6 décembre 2021;

EN CONSÉQUENCE,
il est proposé par **Christine Baudinet**
et résolu :

D'ADOPTER le règlement numéro 2021-482 qui décrète ce qui suit :

ARTICLE 1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2. Le conseil est autorisé à effectuer les travaux de réfection de la prise d'eau brute du secteur Owl's Head selon les plans et devis préparés par la firme GBI inc. portant les numéros 01 E12575-00 à 06 E12575-00, en date du 12 mars 2021, incluant les frais, les taxes nettes et les imprévus, tel qu'il appert de l'estimation détaillée préparée par Marc-Yvan Jacques, Stéphane Lajoie, Catherine Taillandier et Nicolas Martin, ingénieurs de la firme de GBI en date du 26 février 2021, lesquels font partie intégrante du présent règlement comme annexes « A » et « B ».

ARTICLE 3. Le conseil est autorisé à dépenser une somme maximale de 381 630 \$ pour les fins du présent règlement afin de rencontrer sa part du projet.

ARTICLE 4. Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 381 630 \$ sur une période de 10 ans.

ARTICLE 5. Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés dans le bassin de taxation décrit à l'annexe « C » jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 6. Tout propriétaire ou occupant de qui est exigée la compensation en vertu de l'article 5 peut être exempté de cette compensation en payant en un versement la part de capital relative à cet emprunt, avant la première émission de cet emprunt ou toute émission subséquente, s'il y a lieu et qui aurait été fournie par la compensation exigée à l'article 5.

Le paiement doit être effectué avant le second mois précédent le premier versement en intérêts. Le prélèvement de la compensation exigée par le présent règlement sera réduit en conséquence. Ce paiement doit être fait conformément aux dispositions de l'article 1072.1 du Code municipal du Québec ou de l'article 547.1 de la Loi sur les cités et villes.

Le paiement fait avant le terme susmentionné exempte l'immeuble de la compensation pour le reste du terme de l'emprunt fixé dans le règlement.

ARTICLE 7. S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec

cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avèrerait insuffisante.

ARTICLE 8. Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 9. Le présent règlement remplace et abroge les règlements 2021-474 et 2021-479.

ARTICLE 11. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adoptée.

2022 01 12

7.3 Projet de règlement numéro 2021-483 édictant le Code d'éthique et de déontologie des élus

CONSIDÉRANT QUE le conseil de la Municipalité du Canton de Potton a adopté, le 5 mars 2018 le *Règlement numéro 2018-406 édictant un Code d'éthique et de déontologie des élus-es*;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 13 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* (RLRQ, c. E-15.1.0.1, ci-après : la « LEDMM »), toute municipalité doit, avant le 1^{er} mars qui suit toute élection générale, adopter un code d'éthique et de déontologie révisé qui remplace celui en vigueur, avec ou sans modification;

CONSIDÉRANT QU'une élection générale s'est tenue le 7 novembre 2021;

CONSIDÉRANT l'entrée en vigueur, le 5 novembre 2021, de la [*Loi modifiant la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale et diverses dispositions législatives*](#) (LQ, 2021, c. 31), laquelle modifie le contenu obligatoire du Code d'éthique et de déontologie des élus-es;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu, en conséquence, d'adopter un code d'éthique et de déontologie des élus-es révisé;

CONSIDÉRANT QUE les formalités prévues à la LEDMM, pour l'adoption d'un tel code révisé, ont été respectées;

CONSIDÉRANT QUE le maire mentionne que le présent règlement a pour objet de prévoir les principales valeurs de la Municipalité en matière d'éthique et les règles déontologiques qui doivent guider la conduite d'une personne à titre de membre du conseil, d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou, en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité, d'un autre organisme;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité, ce qui inclut les membres de son conseil, adhère explicitement aux valeurs en matière d'éthique et aux règles déontologiques prévues à la LEDMM ainsi que dans le présent Code;

CONSIDÉRANT QUE l'éthique et la déontologie en matière municipale sont essentielles afin de maintenir le lien de confiance entre la Municipalité et les citoyens;

CONSIDÉRANT QU'une conduite conforme à l'éthique et à la déontologie municipale doit demeurer une préoccupation constante des membres du conseil afin d'assurer aux citoyens une gestion transparente, prudente, diligente et intègre de la Municipalité incluant ses fonds publics;

CONSIDÉRANT QU'en appliquant les valeurs en matière d'éthique et en respectant les règles déontologiques prévues à ce Code, chaque membre du conseil est à même de bien

remplir son rôle en tant qu'élu municipal, d'assumer les responsabilités inhérentes à cette fonction et de répondre aux attentes des citoyens ;

CONSIDÉRANT QUE ce Code contient les obligations ainsi que les balises permettant d'orienter la conduite de chaque membre du conseil, tout en laissant le soin à ce dernier d'user de son jugement en fonction des valeurs y étant prévues;

CONSIDÉRANT QUE ce Code vise à identifier, prévenir et éviter les situations de conflit d'intérêts;

CONSIDÉRANT QUE tout manquement au Code peut entraîner des conséquences graves pour la Municipalité et les membres du conseil;

CONSIDÉRANT QU'il incombe à chaque membre du conseil de respecter ce Code pour s'assurer de rencontrer des standards élevés d'éthique et de déontologie en matière municipale.

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion est donné et le projet de règlement présenté lors de la présente séance ;

EN CONSÉQUENCE,
Il est proposé par Cynthia Sherrer
et résolu

D'ADOPTER le règlement numéro 2021-483 qui décrète ce qui suit :

RÈGLEMENT NUMÉRO 2021-483 ÉDICTANT LE CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS-ES MUNICIPAUX

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

- 1.1 Le titre du présent règlement est : *Règlement numéro 2021-483 édictant le Code d'éthique et de déontologie des élus-es municipaux.*
- 1.2 Le préambule fait partie intégrante du présent Code.
- 1.3 Le Code ne se substitue pas aux lois et règlements en vigueur qui régissent la Municipalité et, de façon plus générale, le domaine municipal. Il est plutôt supplétif et complète les diverses obligations et les devoirs généraux applicables aux élus-es municipaux qui sont prévus dans les lois et les autres règlements applicables.

Ainsi, le Code ne doit pas être interprété comme permettant de déroger aux dispositions contenues dans les lois et règlements en vigueur qui régissent la Municipalité, les élus-es municipaux et, de façon plus générale, le domaine municipal.

ARTICLE 2 : INTERPRÉTATION

- 2.1 Le présent Code doit être interprété selon les principes et les objectifs contenus à la LEDMM. Les règles prévues à cette loi sont réputées faire partie intégrante du présent Code et prévalent sur toute règle incompatible énoncée à ce Code.
- 2.2 Dans le présent Code, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les termes suivants signifient :

Avantage : De nature pécuniaire ou non, constitue notamment un avantage tout cadeau, don, faveur, récompense, service, gratification, marque d'hospitalité, rémunération, rétribution, gain, indemnité, privilège, préférence, compensation, bénéfice, profit, avance, prêt, réduction, escompte, etc.

Code : Le *Règlement numéro 2021-483 édictant le Code d'éthique et de déontologie des élus-es municipaux.*

Conseil : Le conseil municipal de la Municipalité du Canton de Potton

- Déontologie : Désigne l'ensemble des règles et des devoirs qui régissent la fonction des membres du conseil, leur conduite, les rapports entre ceux-ci ainsi que les relations avec les employés municipaux et le public en général.
- Éthique : Réfère à l'ensemble des principes moraux qui sont à la base de la conduite des membres du conseil. L'éthique tient compte des valeurs de la Municipalité.
- Intérêt personnel : Un tel intérêt est lié à la personne même de l'élu et il est distinct de celui de la collectivité qu'il représente.
- Membre du conseil : Élu-e de la Municipalité, un membre d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou membre du conseil d'un autre organisme municipal, lorsqu'il y siège en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité.
- Municipalité : La Municipalité du Canton de Potton
- Organisme municipal : Le conseil, tout comité ou toute commission :
- 1° D'un organisme que la loi déclare mandataire ou agent de la Municipalité;
 - 2° D'un organisme dont le conseil est composé majoritairement des membres du conseil, dont le budget est adopté par la Municipalité ou dont le financement est assuré pour plus de la moitié par celle-ci;
 - 3° D'un organisme public dont le conseil est composé majoritairement de membres du conseil de plusieurs municipalités;
 - 4° De tout autre organisme déterminé par le ministre des Affaires municipales et de l'Habitation.

ARTICLE 3 : APPLICATION DU CODE

- 3.1 Le présent Code et plus particulièrement les règles énoncées dans celui-ci guident la conduite de tout membre du conseil.
- 3.2 Certaines règles prévues au présent Code s'appliquent également après le mandat de toute personne qui a été membre du conseil.

ARTICLE 4 : VALEURS

- 4.1 Principales valeurs de la Municipalité en matière d'éthique :
 - 4.1.1 Intégrité des membres du conseil
L'intégrité implique de faire preuve de probité et d'une honnêteté au-dessus de tout soupçon.
 - 4.1.2 Honneur rattaché aux fonctions de membre du conseil
L'honneur exige de rester digne des fonctions confiées par les citoyens.
 - 4.1.3 Prudence dans la poursuite de l'intérêt public
La prudence commande à tout membre du conseil d'assumer ses responsabilités face à la mission d'intérêt public qui lui incombe de façon objective et avec discernement. La prudence implique de se renseigner suffisamment, de réfléchir aux conséquences de ses actions et d'examiner les solutions alternatives.

L'intérêt public implique de prendre des décisions pour le plus grand bien de la collectivité et non à l'avantage d'intérêts privés ou personnels au détriment de l'intérêt public.

- 4.1.4 Respect et civilité envers les autres membres du conseil de la municipalité, les employés de celle-ci et les citoyens

De façon générale, le respect exige de traiter toutes les personnes avec égard et considération. La civilité implique de faire montre de courtoisie, politesse et de savoir-vivre.

- 4.1.5 Loyauté envers la Municipalité

La loyauté demande de s'acquitter de ses fonctions dans le meilleur intérêt de la Municipalité, avec objectivité et indépendance d'esprit. Elle implique de faire abstraction de ses intérêts personnels et de les divulguer en toute transparence, conformément aux règles applicables. De plus, la loyauté implique de respecter les décisions prises par le conseil.

- 4.1.6 Recherche de l'équité

L'équité implique de faire preuve d'impartialité, soit avoir une conduite objective et indépendante, et de considérer les droits de chacun. L'équité exige de ne faire aucune discrimination.

- 4.2 Ces valeurs doivent guider les membres du conseil de la Municipalité dans l'appréciation des règles déontologiques qui leur sont applicables.

- 4.3 Lorsque des valeurs sont intégrées à l'article 5 du présent Code, celles-ci doivent, en plus de guider la conduite du membre du conseil, être respectées et appliquées par celui-ci.

ARTICLE 5 : RÈGLES DE CONDUITE ET INTERDICTIONS

- 5.1 Les règles de conduite ont notamment pour objectif de prévenir :

- 5.1.1 Toute situation où l'intérêt personnel du membre du conseil peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions.

- 5.1.2 Le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

- 5.1.3 Toute inconduite portant atteinte à l'honneur et la dignité de la fonction d'élu municipal.

- 5.2 Règles de conduite et interdictions

- 5.2.1 Le membre du conseil doit se conduire avec respect et civilité.

Il est interdit à tout membre du conseil de se comporter de façon irrespectueuse ou incivile envers les autres membres du conseil municipal, les employés municipaux ou les citoyens par l'emploi, notamment, de paroles, d'écrits ou de gestes vexatoires, dénigrants ou intimidants ou de toute forme d'incivilité de nature vexatoire.

- 5.2.2 Le membre du conseil doit se conduire avec honneur.

Il est interdit à tout membre du conseil d'avoir une conduite portant atteinte à l'honneur et à la dignité de la fonction d'élu municipal.

- 5.2.3 Conflits d'intérêts

- 5.2.3.1 Il est interdit à tout membre du conseil d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

- 5.2.3.2 Il est interdit à tout membre du conseil de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.
- 5.2.3.3 Il est interdit à tout membre du conseil de contrevenir aux articles 304 et 361 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, c. E-2.2), sous réserve des exceptions prévues aux articles 305 et 362 de cette loi.
- 5.2.4 Réception ou sollicitation d'avantages
- 5.2.4.1 Il est interdit à tout membre du conseil de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position sur une question dont le conseil, un comité ou une commission dont il est membre peut être saisi.
- 5.2.4.2 Il est interdit à tout membre du conseil d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui est offert par un fournisseur de biens ou de services ou qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.
- 5.2.4.3 Tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage reçu par un membre du conseil municipal et qui n'est pas de nature purement privée ou visé par l'article 5.2.4.2 doit, lorsque sa valeur excède 200 \$, faire l'objet, dans les 30 jours de sa réception, d'une déclaration écrite par ce membre auprès du greffier-trésorier de la Municipalité.
- Cette déclaration doit contenir une description adéquate du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu, et préciser le nom du donateur ainsi que la date et les circonstances de sa réception.
- 5.2.5 Le membre du conseil ne doit pas utiliser des ressources de la Municipalité
- 5.2.5.1 Il est interdit à tout membre du conseil d'utiliser des ressources de la Municipalité ou de tout autre organisme municipal au sens du présent Code à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions. Cette interdiction ne s'applique toutefois pas lorsqu'un membre du conseil utilise, à des conditions non préférentielles, une ressource mise généralement à la disposition des citoyens.
- 5.2.6 Renseignements privilégiés
- 5.2.6.1 Il est interdit à tout membre du conseil d'utiliser, de communiquer ou de tenter d'utiliser ou de communiquer, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont généralement pas à la disposition du public pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.
- 5.2.7 Après-mandat
- 5.2.7.1 Il est interdit à tout membre du conseil, dans les douze (12) mois qui suivent la fin de son mandat, d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction, de telle sorte que lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de membre du conseil de la Municipalité.
- 5.2.8 Annonce lors d'une activité de financement politique

- 5.2.8.1 Il est interdit à tout membre du conseil de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la Municipalité, sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la municipalité.

ARTICLE 6 : MÉCANISME D'APPLICATION, DE CONTRÔLE ET DE SANCTIONS

- 6.1 Les mécanismes d'application et de contrôle du présent Code sont ceux prévus à la LEDMM;
- 6.2 Un manquement à une règle prévue au présent Code, par un membre du conseil de la Municipalité, peut entraîner l'imposition des sanctions prévues à la LEDMM, soit :
- 6.2.1 la réprimande;
- 6.2.2 la participation à une formation sur l'éthique et la déontologie en matière municipale, aux frais du membre du conseil, dans le délai prescrit par la Commission municipale du Québec;
- 6.2.3 la remise à la Municipalité, dans les 30 jours de la décision de la Commission municipale du Québec :
- a) du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci;
- b) de tout profit retiré en contravention à une règle énoncée au présent code;
- 6.2.4 le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période que la Commission détermine, comme membre d'un conseil, d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou d'un organisme;
- 6.2.5 une pénalité, d'un montant maximal de 4 000 \$, devant être payée à la Municipalité;
- 6.2.6 la suspension du membre du conseil pour une période dont la durée ne peut excéder 90 jours, cette suspension pouvant avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat s'il est réélu lors d'une élection tenue pendant sa suspension et que celle-ci n'est pas terminée le jour où débute son nouveau mandat.

Lorsqu'un membre du conseil est suspendu, il ne peut exercer aucune fonction liée à sa charge de maire ou de conseiller et, notamment, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la Municipalité ou, en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité, d'un autre organisme, ni recevoir une rémunération, une allocation ou toute autre somme de la Municipalité ou d'un tel organisme.

ARTICLE 7 : REMPLACEMENT

- 7.1 Le présent règlement remplace le *Règlement numéro 2018-406 édictant un code d'éthique et de déontologie des élus-es*, adopté le 5 mars 2018.
- 7.2 Toute mention ou référence à un code d'éthique et de déontologie des élus-es, que ce soit dans un règlement, une résolution, une politique, un contrat, etc., est réputée faire référence au présent règlement.

ARTICLE 8 : ENTRÉE EN VIGUEUR

8.1 Le présent règlement entre en vigueur conformément à loi.

Adopté.

8- SUIVI ET REDDITION DES COMPTES BUDGÉTAIRES

8.1 Dépôt de l'analyse de comptes fournisseurs à une période

Le Directeur général secrétaire-trésorier dépose l'analyse des comptes fournisseurs à une période. Copie de la liste est remise aux membres du Conseil qui en prennent acte.

Déposée.

8.2 Dépôt de la liste sélective

Le Directeur général secrétaire-trésorier dépose la liste sélective des déboursés. Copie de la liste est remise aux membres du Conseil qui en prennent acte.

Déposée.

8.3 Dépôt de l'analyse des variations

Le Directeur général secrétaire-trésorier dépose l'analyse des variations. Copie de la liste est remise aux membres du Conseil qui en prennent acte.

Déposée.

2022 01 13

9- VARIA

9.1 *Nomination des membres du Comité Consultatif d'urbanisme*

CONSIDÉRANT QUE la composition et la durée des mandats des membres du comité consultatif en urbanisme sont établies par le règlement 2007-345 et ses amendements A, B, C, D, E et F;

CONSIDÉRANT QUE la durée des mandats des membres résidants du comité est d'un (1) an;

CONSIDÉRANT QUE les membres résidants qui occupaient les sièges 1 à 5 et 7 au 31 décembre 2021, ont signifiés leur intérêt à poursuivre leur implication au CCU pour l'année 2022;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal doit procéder à la nomination des membres du comité consultatif en urbanisme, le tout en procédant dans le respect du règlement 2007-345 constituant le CCU;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal prend en compte dans ses décisions, le besoin de représenter adéquatement les citoyens des différents secteurs du territoire municipal;

CONSIDÉRANT QU'il est important de procéder à la nomination des membres qui occuperont les sièges 1 à 7 pour le terme débuté le 1^{er} janvier 2022 et qui se terminera le 31 décembre 2022, de sorte que les activités du comité se poursuivront de manière fluide;

CONSIDÉRANT QUE le président sortant du comité consultatif en urbanisme a reçu des candidatures de résidants intéressés à occuper le siège 6, laissé vacant par le départ annoncé de Mme Sandra Jewett après plus de 15 ans d'implication au comité consultatif en urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil souhaite renouveler le mandat des membres occupant les sièges 1 à 5 et 7, et procéder à la nomination de Luc Grégoire au siège numéro 6.

EN CONSÉQUENCE,
il est proposé par Cynthia Sherrer
et résolu

DE NOMMER Mme Julie Laplume, résidente au 7, rue Bélair, au siège numéro 1 (secteur Village) du comité consultatif d'urbanisme pour un mandat qui se terminera le 31 décembre

2022, le tout conformément aux règlements 2007-345 et ses amendements A, B, C, D, E et F.

DE NOMMER Mme Francine Dubois, résidente au 73, ch. Mayer, au siège numéro 2 (secteur Rüter Brook) du comité consultatif d'urbanisme pour un mandat qui se terminera le 31 décembre 2022, le tout conformément aux règlements 2007-345 et ses amendements A, B, C, D, E et F.

DE NOMMER Mme Ghislaine Dubois, résidente au 2754, ch. Vallée-Missisquoi, au siège numéro 3 (secteur Highwater / Dunkin) du comité consultatif d'urbanisme pour un mandat qui se terminera le 31 décembre 2022, le tout conformément aux règlements 2007-345 et ses amendements A, B, C, D, E et F.

DE NOMMER Mme Jennifer Gardner, résidente au 123, ch. Fontaine, au siège numéro 4 (secteur ch. Rte 243 NE, ch. Traver, ch. Schoolcraft et ch. Peabody) du comité consultatif d'urbanisme pour un mandat qui se terminera le 31 décembre 2022, le tout conformément aux règlements 2007-345 et ses amendements A, B, C, D, E et F.

DE NOMMER M. Mark Richardson, résidant au 101, ch. Hibou au siège numéro 5 (secteur Province Hill/Domaine Bombardier) du comité consultatif d'urbanisme pour un mandat qui se terminera le 31 décembre 2022, le tout conformément aux règlements 2007-345 et ses amendements A, B, C, D, E et F.

DE NOMMER M. Luc Grégoire, résidant au 333, rue Principale, au siège numéro 6 (secteur Owl's Head/Knowlton Landing) du comité consultatif d'urbanisme pour un mandat qui se terminera le 31 décembre 2022, le tout conformément aux règlements 2007-345 et ses amendements A, B, C, D, E et F.

DE NOMMER Mme Andrea Wolff, résidente au 19, ch. de l'Étang Korman, au siège numéro 7 (secteur Développement Owl's Head) du comité consultatif d'urbanisme pour un mandat qui se terminera le 31 décembre 2022, le tout conformément aux règlements 2007-345 et ses amendements A, B, C, D, E et F.

Adoptée.

2022 01 14

9.2 Nomination des membres citoyens dans les divers comités municipaux

CONSIDÉRANT QUE la nomination des élus responsables des comités municipaux a été adoptée lors de la séance du 6 décembre 2021 (résolution 2021 12 04);

CONSIDÉRANT QUE l'apport des citoyens au sein des comités vise à faire bénéficier le conseil de l'expertise du milieu dans le but de faire progresser les divers projets par le biais de recommandations en lien avec les projets retenus;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a procédé à un appel de candidatures afin de combler les sièges désignés pour les citoyens au sein des comités visés;

CONSIDÉRANT QUE le conseil procède annuellement à la nomination des membres des divers comités de la Municipalité;

EN CONSÉQUENCE,
il est proposé par Francis Marcoux
et résolu

QUE les citoyens suivants soient affectés aux comités selon le tableau suivant jusqu'au 31 décembre de l'année 2022;

Comité	Membre citoyen
Comités citoyens (consultatifs)	
Promotion et développement du territoire	Julie Larsen 3 postes citoyens vacants
Comité culturel et patrimonial de Potton	Martin Dostie Marek Nitoslawski Lucie Maurer Daniel Dufresne Daniel Rivest Pierre Pradier 2 postes citoyens vacants
Comité consultatif en environnement	Julie Larsen

	<i>Grégoire Clavéria</i> <i>2 postes citoyens vacants</i>
<i>Comité de la place de la grange ronde</i>	<i>Marie-Claude Joly</i> <i>Lorraine Rouillard</i> <i>Gwynne Basen</i> <i>Pierre Pradier</i> <i>Sylvie Bédard</i> <i>Claude Bédard</i> <i>2 postes citoyens vacants</i>
<i>Comité des parcs et loisirs</i>	<i>Michael Laplume</i> <i>Daniel Rivest</i> <i>2 postes citoyens vacants</i>
<i>Comité véhicule hors route</i>	<i>4 postes citoyens vacants</i>

ET DE rendre rétroactive au 1er janvier 2022 les nominations.

Adoptée.

2022 01 15

9.3 Autorisation de payer la dépense excédentaire d'une facture pour des travaux au parc de la rivière Missisquoi-Nord, secteur André Gagnon

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal a adopté la résolution 2021 09 42 autorisant une dépense de 70 692,38\$ taxes incluses pour les travaux d'aménagement du dek hockey au parc de la rivière Missisquoi-Nord, secteur André Gagnon;

CONSIDÉRANT QUE certains travaux supplémentaires ont été commandés en cours de route;

CONSIDÉRANT QUE des frais supplémentaires en ont découlé;

EN CONSÉQUENCE,
il est proposé par Francis Marcoux
et résolu

D'AUTORISER la dépense excédentaire de 21 068,40\$ incluant les taxes payer à Excavation Stanley Mierzwinski Ltée;

ET D'acquitter le paiement avec les surplus accumulés tel que le projet initial l'établissait.

Adoptée.

2022 01 16

9.4 Contribution pour frais de parcs : lot 6 182 148 – projet de lotissement

CONSIDÉRANT QU'une demande de lotissement a été déposé à la Municipalité le 22 septembre 2021, le tout selon le plan produit par Robert Fournier arpenteur-géomètre, minuté 7936, datée du 10 septembre 2021;

CONSIDÉRANT QU'est entré en vigueur le 15 octobre 2021 l'amendement 2001-292-R par lequel la Municipalité se prévaut des possibilités offertes par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme en matière de contributions pour frais de parcs;

CONSIDÉRANT QU'un effet de gel était effectif depuis le 2 août 2021 relativement aux demandes de permis de lotissement, tel que prévu par la Loi;

CONSIDÉRANT QUE suite à l'entrée en vigueur de cet amendement, il est exigible pour le présent dossier, selon l'article 17.1 du règlement 2001-292:

QU'il soit versé à la Municipalité une somme d'argent qui doit représenter 6% de la valeur de l'ensemble des lots compris dans le plan relatif à l'opération cadastrale (site);

CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal prend état de la configuration des lots projetés, du secteur municipal dans lequel prend place ce projet, des deux cours d'eau présents sur le lot visé tout comme des milieux humides potentiels qui pourraient couvrir une portion mineure du lot visé;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal ne voit pas d'intérêt à se voir céder un terrain dans le site visé par le projet de lotissement;

CONSIDÉRANT QU'en fonction des règles de calcul prévue à l'article 17.1.3 du règlement

de lotissement 2001-292, il est observé que le rôle d'évaluation en vigueur établie la valeur du lot 6 182 148, en ce qui a trait à la portion Terrain à 178 400\$;

CONSIDÉRANT QUE cette valeur doit alors être multipliée par 6% ainsi que par le facteur comparatif du rôle d'évaluation établi conformément à l'article 264 de la Loi sur la fiscalité municipale;

CONSIDÉRANT QUE le facteur comparatif associé au rôle d'évaluation en vigueur est de 1,0;

CONSIDÉRANT QU'en vertu du calcul ci-haut mentionné, il est exigible une somme correspondant à 10 704 \$ au demandeur, le paiement constituant une condition préalable à l'émission du permis de lotissement demandé;

CONSIDÉRANT QUE toute somme reçue par la Municipalité en vertu des dispositions de son règlement de lotissement 2001-292 relatives aux contributions pour frais de parcs fait partie d'un fonds spécial et que ledit fonds ne peut être utilisé que pour acheter ou aménager des terrains à des fins de parcs, des terrains de jeux ou d'espaces naturels ou pour acheter des végétaux et les planter sur les propriétés de la municipalité;

EN CONSÉQUENCE,
Il est proposé par André Ducharme
et résolu

D'EXIGER le paiement d'une contribution pour frais de parcs de 10 704\$, le paiement de cette somme constituant une condition devant être satisfaite préalablement à la délivrance du permis de lotissement demandé relativement au lot 6 182 148.

Adoptée.

10- DEUXIÈME PÉRIODE DE QUESTIONS

11- LEVÉE DE LA SÉANCE

Il est proposé **André Ducharme** et résolu que la séance soit levée à 19 h 45.

Le tout respectueusement soumis,

Bruno Côté
Maire

Martin Maltais
Directeur général secrétaire-trésorier

Je, Bruno Côté, Maire de la Municipalité du Canton de Potton, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.